
RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(Article R 1424-17 du code général des collectivités territoriales)

Édition du 02/01/2020

Sommaire du recueil des actes administratifs N° 2019-10

Les annexes et documents mentionnées dans les délibérations ou arrêtés, sont consultables à la direction du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir.

Edition du 02/01/2020

Conseil d'administration du 13 décembre 2019

CA 2019-33	Approbation du procès-verbal du CA du 15 novembre 2019	1
CA 2019-34	Décision modificative n° 3	3
CA 2019-35	Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur	5
CA 2019-36	Rapport sur les orientations budgétaires 2020	8
CA 2019-37	Création d'un budget annexe R3SGC à compter du 1 ^{er} janvier 2020	12
CA 2019-38	Elections municipales 2020 – renouvellement du conseil d'administration	14
CA 2019-39	Nomenclature achats du SDIS 28 – mise à jour	17
CA 2019-40	Engagement différencié des SPV	19
CA 2019-41	Convergence des infrastructures dans le cadre du projet de déploiement numérique – convention tripartite SDIS28/CD28/SIGFOX	21
CA 2019-42	Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - modifications	23

Arrêtés

HS-2019-1933	Désignation des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de manutention.....	28
HS-2019-1935	Désignation des personnels autorisés à contrôler et maintenir les ARI	29
HS-2019-1936	Désignation des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles des appareils respiratoires isolants.....	30
HS-2019-1937	Désignation des personnels autorisés à réaliser la maintenance et la réparation des détecteurs gaz.....	31
HS-2019-1938	Désignation des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression	32
HS-2019-1947	Désignation des personnels autorisés à réaliser la vérification des EPI des LSPCC.....	37
HS-2019-1948	Désignation des personnels autorisés à réaliser la vérification des EPI contre les chutes de hauteur de l'équipe GRIMP	38
2019-PAF02	Arrêté conjoint portant organisation du SDIS 28	39

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 33 : Approbation du procès-verbal du 15 novembre 2019

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART
Mme Florence HENRI

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Considérant que le conseil d'administration s'est réuni le 15 novembre 2019 et a délibéré sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Considérant que les débats de la séance ont été transcrits dans un procès-verbal.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- approuve le procès-verbal du 15 novembre 2019.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

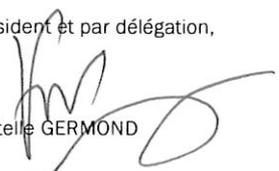


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 34 : Décision modificative n°3

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55 ;

Vu la délibération n° CA 2019-05 du conseil d'administration du 8 mars 2019, adoptant le budget primitif 2019 ;

Vu la délibération n° CA 2019-16 du conseil d'administration du 14 juin 2019, adoptant le budget supplémentaire 2019 ;

Vu la délibération n° CA 2019-24 du conseil d'administration du 15 novembre 2019, adoptant la DM2 2019 ;

Vu la délibération n° CA 2019-25 du conseil d'administration du 15 novembre 2019, relative à la valorisation des travaux en régie 2019.

Considérant que le budget primitif (BP) s'élevait, toutes sections et écritures confondues à 45 146 076,82 € (dont 919 393,39 € de restes à réaliser 2018 en dépenses).

Le budget supplémentaire (BS), adopté par le conseil d'administration en juin, a opéré un ajustement à l'intérieur de la section de fonctionnement sans impact sur l'équilibre général.

L'ajustement proposé par la décision modificative n°3 (**DM3**) est de **+ 20 436 €**. Cet ajustement permettra de réaliser les écritures comptables relatives aux **travaux en régie** 2019.

En effet, en cours d'exercice, le SDIS a effectué des dépenses réelles de fonctionnement pour réaliser des travaux en régie.

Afin de les valoriser, il y a lieu de réaliser les écritures suivantes :

- En section d'investissement (dépenses), l'émission de mandats (chapitre 040) aux comptes 2184 (13 796 €), 21561 (5 822 €) et 2188 (818 €) pour un montant total de **20 436 €**.

Cette dépense sera compensée par la diminution des crédits inscrits en dépenses imprévues (020).

- En section de fonctionnement (recettes), l'émission d'un titre (chapitre 042) d'un montant de **20 436 €**.

Pour équilibrer le budget, cette recette supplémentaire sera compensée par une augmentation de l'enveloppe des dépenses imprévues (022).

Variations entre les différentes étapes budgétaires (exercice 2019)

Étape budgétaire	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
	DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
BP (+ reports)	37 678 426,65 €	37 678 426,65 €	7 467 650,17 €	7 467 650,17 €
BS	0 €	0 €	0 €	0 €
DM2	24 815,18 €	24 815,18 €	1 620 €	1 620 €
DM3	20 436,00 €	20 436,00 €	0 €	0 €
Total	37 723 677,83 €	37 723 677,83 €	7 469 270,17 €	7 469 270,17 €

Le **budget global** 2019 (BP + reports de crédits + BS + DM2 + DM3) s'élève dorénavant à **45 192 948 €**.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré, approuve la décision modificative n° 3.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : / /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 35 : Ajustement de l'actif – sortie des biens de faible valeur

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-17 et L1424-19.

Vu la nomenclature M61 applicable aux services départementaux d'incendie et de secours, notamment son chapitre 5 du titre 3 « description d'opérations spécifiques ».

Vu l'instruction budgétaire et comptable M61, Titre 3 qui prévoit que « Le conseil d'administration peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de faible valeur, ou dont la consommation est très rapide, s'amortissent sur un seul exercice. Ces immobilisations devraient, en principe, rester inscrites à l'inventaire et au bilan de l'établissement tant qu'elles ne disparaissent pas de son patrimoine. Toutefois, afin d'alléger le suivi patrimonial des biens du SDIS, il est admis que ce dernier puisse, s'il le souhaite, les faire disparaître de l'inventaire dès leur complet amortissement. »

Vu la délibération B 2015-34 du 2 novembre 2015 fixant à 500 euros le montant des biens de faible valeur à acquérir en investissement.

Conformément à la délibération précitée et aux délibérations antérieures relatives à ce sujet, le SDIS impute en investissement des biens de faible valeur.

Considérant que l'instruction budgétaire M61 permet d'alléger l'inventaire de ces biens dès leur complet amortissement.
Il est proposé de sortir de l'actif les biens de faible valeur recensés dans le tableau joint.

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- **la sortie de l'actif des biens de faible valeur pour un montant de 131 083,72 €.**

Pour : Unanimité
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-35 du 13 décembre 2019

**IMMOBILISATIONS DE FAIBLE VALEURS
A SORTIR DE L'ACTIF**

Acquisition : nature	Num. inventaire	Libellé	Date d'acquisition	Valeur d'acquisition
2188	FV-2018-4844	FAIBLE VALEUR 2188	22/01/2018	10 104.98 €
21562	FV-2018-21562	FAIBLE VALEUR 21562	01/01/2018	56 868.32 €
21568	FV-2018-4850	FAIBLE VALEUR 21568	18/01/2018	22 759.19 €
21571	FV-2018-4854	FAIBLE VALEUR 21571	23/01/2018	2 751.01 €
2051	FV-2018-4974	FAIBLE VALEUR 2051	17/12/2018	119.90 €
2184	FV-2018-4841	FAIBLE VALEUR 2184	22/01/2018	18 054.13 €
21531	FV-2018-4929	FAIBLES VALEURS 21531	13/07/2018	2 556.38 €
2183	FV-2018-4929	FAIBLE VALEUR 2183	07/09/2018	655.52 €
TOTAL				131 083 ,72 €

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 36 : Rapport sur les orientations budgétaires 2020

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Étaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'article L3312-1 du CGCT qui prévoit que le président présente un rapport dans un délai de deux mois précédent l'examen du budget primitif sur :

- les orientations budgétaires de l'exercice ;
- les engagements pluriannuels envisagés ;
- la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs ;
- la structure et la gestion de la dette.

Vu la délibération du 15 novembre 2019 n° CA 2019-29 du conseil d'administration adoptant le rapport sur l'évolution des ressources et des charges (RERC) prévisibles à venir.

Considérant que les orientations budgétaires 2020 s'appuient sur les éléments présentés dans le RERC.

1) L'équilibre du projet de budget 2020

Le montant total du projet de budget est de l'ordre de **43,5 M€**.

A ce stade, le résultat 2019 est estimatif et les restes à réaliser 2019 en investissement ne sont pas intégrés à ce jour (le dernier jour pour les engagements juridiques en investissement est fixé au 16 décembre).

FONCTIONNEMENT

36,9 M€ Recettes réelles <i>(dont résultat antérieur reporté estimé 2,5 M€)</i>	33,8 M€ Dépenses réelles <i>(dont 26 M€ de charges de personnel)</i>
0,5 M€ Recettes d'ordre	3,6 M€ Dépenses d'ordre
37,4 M€	37,4 M€

INVESTISSEMENT

2,5 M€ Recettes réelles <i>(dont solde d'exécution reporté estimé 1,7 M€)</i>	5,6 M€ Dépenses réelles <i>(hors restes à réaliser 2019)</i>
3,6 M€ Recettes d'ordre	0,5 M€ Dépenses
6,1 M€	6,1 M€

2) Les recettes et les dépenses par section

FONCTIONNEMENT

Les recettes de fonctionnement proviennent principalement pour le SDIS de la contribution du département et du contingent des communes et des EPCI ayant la compétence incendie (ou la compétence contribution au budget du SDIS).

La progression du contingent des communes et EPCI est de + 0,92 % entre 2019 et 2020.

Concernant la contribution du conseil départemental, le projet de budget 2020 prend en compte une progression de + 0,92% en fonctionnement et en investissement.

	2018	2019	2020	2019-2020	Section
Contingent communes et EPCI (+SDIS 27)	17 276 260	17 621 982	17 784 578	+ 162 596	Fonctionnement
Contribution conseil départemental 28	15 664 169	15 773 818	15 918 937	+ 145 119	Fonctionnement
	0	203 634	205 507	+ 1 873	Investissement
	15 664 169	15 977 452	16 124 444	+ 146 992	F + I

Les autres recettes de fonctionnement sont :

- la reprise par anticipation du résultat 2019 estimé à ce jour à 2 500 000 € (3 030 710 € au BP 2019).
- les autres opérations d'ordre (neutralisation des amortissements des bâtiments et reprise des subventions d'équipement) pour un montant estimé de l'ordre de 530 000 € (599 817 € également au BP 2019) ;

- les participations aux frais d'opération et des prestations hors secours (autoroute, carences d'ambulanciers, assèchements, ascenseur bloqué...) sont estimées à 350 000 € (320 000 € également au BP 2019). La progression des tarifs proposée est de + 0,92 %.

Pour équilibrer la section de fonctionnement, la mobilisation du résultat de fonctionnement 2019 sera réalisée comme les années précédentes dès le BP.

La principale dépense de fonctionnement correspond aux charges de personnel.

Les économies réalisées (nouveau marché assurances, variabilité du remboursement des charges de personnel du CD 28...) permettent de contenir la progression entre 2019 et 2020.

Ainsi entre 2019 et 2020, les charges de personnel progresseront d'environ 270 000 €.

De plus, tant au plan national que départemental, des travaux et négociations sont en cours concernant le temps de travail, le régime indemnitaire, la retraite ou encore les conditions d'exercice de la profession de sapeurs-pompiers.

A ce jour, ne connaissant pas les conclusions ni l'échéancier des présentes réflexions, il conviendra de convenir d'une enveloppe budgétaire lors du budget supplémentaire permettant de financer la création de postes ou encore la réévaluation de la prime de feu.

Les autres charges de fonctionnement sont :

- les dépenses relatives aux bâtiments (locations immobilières, fluides et énergie, entretien et réparation...) dont les deux principaux postes sont la prise en charge des loyers des 5 BEA de l'ordre de 1 060 000 € et les frais d'électricité et de gaz de l'ordre de 800 000 € ;
- les frais de fonctionnement du SDIS d'environ 3,8 M€ par an. Ces dépenses sont contraintes depuis plusieurs années, résultat d'efforts d'optimisation de l'ensemble des services ainsi que des effets de la politique volontariste de mutualisation ;
- le paiement des intérêts de la dette de l'ordre de 350 000 € ;
- la provision dépenses imprévues de 460 000 € (460 000 € également en 2019).

Si le résultat de fonctionnement 2019 est meilleur que celui estimé, un virement vers la section d'investissement pourra être réalisé afin de préserver des marges en investissement.

INVESTISSEMENT

Les **recettes d'investissement** sont :

- la reprise par anticipation du résultat 2019 estimé à ce jour à 1 700 000 € (2 599 193 € au BP 2019) ;
- le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) qui représente 16,404 % des dépenses éligibles mandatées en 2018. Son montant est estimé à 658 000 €, en hausse par rapport à 2019 (495 000 €) ;
- la dotation aux amortissements, estimée à 3 300 000 € (3 506 323 € pour 2019) ;
- la subvention d'investissement du département de 205 507 € (203 634 € pour 2019).

Les **dépenses d'investissement** sont :

- la réalisation du programme immobilier pluriannuel.
Pour l'année 2020, l'enveloppe proposée est de 1 559 600 € (2 066 500 € en 2019).

	2020
EXTENSION DU CS LA LOUPE	0,6 k€
AMENAGEMENT CS ORGERES	5 k€
RECONVERSION BATIMENT CS ANET	744 k€
CONSTRUCTION CS EPERNON	400 k€
OPERATIONS DIVERSES (dont CI Baigneaux)	400 k€
TRANSFERT DIRECTION (études)	20 k€

- les dépenses d'équipements (véhicules, habillement, matériels d'alerte et transmission, matériels biomédical, informatique...).
- Pour l'année 2020, l'enveloppe sera de l'ordre de 2,2 M € hors restes à réaliser (2,7 M€ en 2019).

	2020
EQUIPES SPECIALISEES	26 k€
GROUPEMENTS TERRITORIAUX et RH	22 k€
BIOMEDICAL	158 k€
INFORMATIQUE	475 k€
ALERTE - TRANSMISSION	336 k€
INCENDIE et SECOURS	720 k€
VEHICULES (dont 4 VSAV)	510 k€

- le remboursement du capital de la dette pour un montant de 769 000 € ;
- la provision dépenses imprévues de 450 000 € ;

Si le résultat d'investissement 2019 est meilleur que celui estimé, la provision sera abondée.

3) La structure et la gestion de la dette

Au 31/12/2019, le capital restant dû par le SDIS s'élève à 12 752 083 (13 520 417 € au 01/01/2019).

Ce capital se répartit entre 2 prêteurs :

- la caisse des dépôts et consignations (CDC) ;
- le crédit agricole.

Prêteur	Capital restant dû au 31/12/2019	Type de taux	Taux	Fin
CDC	808 333,41 €	VARIABLE	Livret A (0,75%) + 1%	01/01/2044
CREDIT AGRICOLE	2 985 937,50 €	VARIABLE	Euribor 3 mois* + 0,85%	15/01/2036
CREDIT AGRICOLE	8 957 812,50 €	FIXE	3.75%	15/01/2036

*A titre indicatif, taux en vigueur au 27 novembre 2019 : 0.51 %.

Le conseil d'administration du SDIS a débattu sur les orientations budgétaires pour 2020.

Pour : *Unanimité*
 Contre : /
 Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

Joël BILLARD
Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
 Compte tenu de la transmission en préfecture
 et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,

Estelle GERMOND
Estelle GERMOND

CA 2019-36 du 13 décembre 2019

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 37 : Création d'un budget annexe R3SGC à compter du 1^{er} janvier 2020

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu la délibération n° B 2019-10 du 01^{er} mars 2019 relative à la reconduction expresse du R3SGC et du transfert du pilotage du réseau au SDIS 28.

Vu la délibération du bureau n° B 2019-36 du 22 novembre 2019 autorisant la signature de la 3^{ème} convention interdépartementale de mise en réseau Services Départementaux d'Incendie et de Secours constituant le Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre

Considérant que le Réseau Santé Sécurité des SDIS du Grand Centre (R3SGC) est constitué de 8 SDIS :

- Cher,
- Creuse,
- Eure-et-Loir,
- Indre,
- Indre-et-Loire,

- Loir-et-Cher,
- Loiret,
- Puy-de-Dôme.

Le SDIS 28 a repris le pilotage du réseau à compter de septembre 2019 conformément à la délibération du bureau n°B 2019-10 précitée.

A ce titre, le SDIS 28 aura à gérer les participations allouées et régler les dépenses.

Compte tenu de la nature particulière des ressources et des dépenses du réseau, il est proposé de créer un budget annexe « R3SGC » à compter du 1^{er} janvier 2020 afin de faire apparaître les opérations correspondantes dans une comptabilité spécifique.

L'instruction budgétaire et comptable utilisée sera la M61. Aux sections d'investissement et de fonctionnement, le vote s'effectuera au niveau du chapitre. De plus, dans le cadre d'acquisition d'investissement, les durées d'amortissement seront identiques à celles appliquées sur le budget principal du SDIS.

Par ailleurs, le budget annexe ne sera pas assujetti à la TVA.

Les projets majeurs de ces prochaines années qui seront proposés au comité de pilotage du réseau sont notamment, la poursuite du développement de la culture santé-sécurité auprès des agents, la rédaction de recueils de bonnes pratiques et la mutualisation de différentes démarches en santé-sécurité

Le budget sera de l'ordre de 44 000 € (reliquat de la précédente mise en réseau dont le pilote était le SDIS 63).

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré :

- autorise la création d'un budget annexe relatif au R3SGC à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- utilise les règles comptables de la nomenclature M61 ;
- décide de procéder à un vote par chapitre ;
- décide d'appliquer les mêmes durées d'amortissement que celles du budget principal ;
- décide de ne pas assujettir le budget annexe à la TVA.

Pour : *Unanimité*
Contre :
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

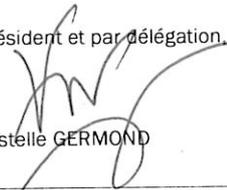


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 38 : Elections municipales 2020 – renouvellement du conseil d'administration

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L1424-1 à L1424-50 et R1424-1 à R1424-55.

Vu l'ordonnance n° 2015-683 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives.

Vu le décret n° 2015-684 du 18 juin 2015 transférant aux services départementaux d'incendie et de secours l'organisation des élections à leurs conseils d'administration et leurs instances consultatives et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Vu le décret n° 2019-1121 du 31 octobre 2019 relatif à la représentation des personnels administratifs, techniques et spécialisés au sein des commissions administratives et techniques des services d'incendie et de secours.

Vu les avis favorables du CCDSPV du 09 décembre 2019 et de la CATSIS du 11 décembre 2019.

En application de l'article L1424-26 du CGCT, le conseil d'administration doit délibérer, dans les 6 mois qui précèdent le renouvellement des représentants des communes et des EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) compétents en matière d'incendie et de secours, sur le nombre et la répartition de ses sièges qui sont ensuite arrêtés par le président du SDIS.

Composition du conseil d'administration

Conformément à l'article L 1424-24-1 du CGCT, le nombre de membres du conseil d'administration peut varier entre 15 et 30 afin d'adapter la composition à la taille du département.

Pour l'Eure-et-Loir, il a été retenu une composition arrêtée à 15 membres. Ce nombre permet une représentativité suffisante du Département d'une part, des communes et EPCI d'autre part, ainsi que des échanges facilités durant les réunions, tout en facilitant l'obtention du quorum.

Il est à noter que le nombre de sièges attribués au département ne peut être inférieur aux 3/5^{ème} du nombre total de sièges, et celui des sièges attribués aux communes et aux EPCI ne peut être inférieur au 1/5^{ème} du nombre total de sièges.

Sur la base de 15, il est proposé d'attribuer au département 9 sièges et 6 au collège des communes et EPCI.

Au sein de ce collège, la décomposition serait la suivante : 3 sièges pour les représentants des communes et 3 sièges pour les représentants des EPCI.

Modalités d'élections

Les représentants des EPCI sont élus par les présidents des EPCI au scrutin proportionnel au plus fort reste parmi les membres des organes délibérants, les maires et les adjoints aux maires des communes membres.

Les représentants des communes hors EPCI sont élus par les maires de ces communes parmi les maires et adjoints au maire au scrutin proportionnel au plus fort reste.

Ils sont élus dans les 4 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI. Ce nombre est fixé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. La population prise en compte serait la population DGF 2019 qui correspond à celle utilisée pour le calcul du contingent 2020.

Il est proposé 1 voix par tranche de 100 habitants arrondie à la centaine supérieure. Ainsi un maire d'une commune ayant 101 habitants disposera de 2 suffrages et celui d'une commune de 200 habitants disposera également de 2 suffrages.

Pour information, le projet de calendrier électoral est le suivant :

- Délibération du CASDIS : 13 décembre 2019
- Envoi circulaire aux maires et présidents d'EPCI : 24 mars 2020
- Réception des listes de candidats : 07 avril 2020 à 16h00
- Envoi matériel de vote : 5 mai 2020
- Date limite d'envoi des bulletins de vote au SDIS par voie postale : 5 juin 2020 (le cachet de la poste faisant foi)
- *Réunion de la commission de recensement des votes (en cours définition) : 09 juin 2020 à 9h00*
- Proclamation des résultats : 11 juin 2020
- Date limite de réclamation des résultats : 19 juin 2020 à 12h00
- INSTALLATION NOUVEAU CASDIS : 26 juin 2020

Enfin, il est à noter que dans les quatre mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, la CATSIS (commission administrative et technique des services d'incendie et de secours) et le CCDSPV (comité départemental des sapeurs-pompiers volontaires) doivent également être renouvelés.

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré, approuve ces propositions afin que le président puisse prendre toutes les dispositions et arrêtés nécessaires à l'organisation de ce renouvellement.

Nombre et répartition des sièges :

- le nombre de membres composant le conseil d'administration est fixé à 15
- le nombre de sièges attribués au département est 9
- le nombre de sièges attribués au collège des communes et EPCI est 6, répartis comme suit :
 - 3 sièges pour les représentants des communes
 - 3 sièges pour les représentants des EPCI

Pondération des suffrages :

Le nombre de suffrages dont dispose chaque maire d'une part, et chaque président d'EPCI, d'autre part, au sein de leur collège électoral respectif, est proportionnel à la population de la commune ou des communes composant l'EPCI. La population prise en compte est la population DGF 2019 qui correspond à celle utilisée pour le calcul du contingent 2020.

Il est retenu 1 voix par tranche de 100 habitants, arrondie à la centaine supérieure.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,

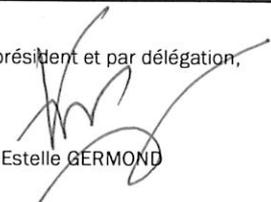


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GÉRMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 39 : Nomenclature achats du SDIS 28 – mise à jour

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ;

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret du 25 mars 2016 n° 2016-360 relatifs aux marchés publics.

Vu la délibération CA 2017-05 du 20 janvier 2017 par laquelle le CASDIS a adopté la nomenclature achats du SDIS 28.

Quel que soit le montant des achats envisagés, les acheteurs publics sont soumis au respect des principes de la commande publique, à savoir : la liberté d'accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats et la transparence des procédures.

Les services s'engagent notamment à définir précisément leurs besoins. La définition du besoin s'apprécie à l'échelle du SDIS (prestations et/ou fournitures considérées comme homogènes). Les besoins récurrents, réguliers doivent être cumulés afin de définir la procédure applicable.

Afin d'aider les services dans l'évaluation financière de leurs besoins, une nomenclature achats a été élaborée et testée en 2015 et 2016 puis validée par le CASDIS pour une application à compter de 2017.

Suite à sa mise en œuvre, il s'avère nécessaire d'y apporter un certain nombre de modifications.

De plus, il est rappelé qu'afin de fluidifier son utilisation, les modifications qui pourraient y être apportées seront validées annuellement, si besoin, par le CASDIS.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré, approuve :

- la nomenclature achats du SDIS 28 modifiée.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 40 : Engagement différencié des SPV

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le chapitre 3 du titre 2 du livre 2 ;

Vu l'arrêté du 06 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'arrêté du 06 mai 2000 modifié relatif fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

Vu les avis favorables du CCDSPV du 09 décembre 2019 et de la CATSIS du 11 décembre 2019.

Actuellement, chaque nouveau SPV est recruté pour assurer toutes les missions opérationnelles du SDIS (SUAP, incendies, opérations diverses, ...),

De plus, chaque candidat aux fonctions de SPV doit être déclaré médicalement « apte toutes missions » pour être recruté.

Afin d'élargir le recrutement des SPV et de toucher des personnes qui n'auraient jamais penser devenir sapeur-pompier volontaire car ne se sentant pas capable d'assurer toutes les missions opérationnelles des sapeurs-pompiers, notamment la lutte contre les incendies, ou qui n'auraient jamais pu devenir SPV pour des raisons médicales, il est proposé de pouvoir recruter des SPV pour n'intervenir que sur des missions de secours à personnes (SUAP) selon les souhaits du candidat ou si le profil médical du candidat le limite aux seules missions de secours à personnes (aptitude médicale partielle).

Les conditions de cet engagement différencié peuvent aussi s'appliquer pour tout SPV en cours de carrière. C'est actuellement déjà le cas pour un SPV dont l'aptitude médicale serait partielle.

Le code de la sécurité intérieure, ainsi que les arrêtés du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers volontaires et du 6 juin 2013 modifié relatif aux activités pouvant être exercées par les sapeurs-pompiers volontaires contiennent des dispositions permettant la mise en œuvre de ces propositions.

Les conditions de mise en œuvre de ce dispositif seraient les suivantes :

- l'engagement différencié se ferait uniquement sur les missions SUAP ;
- aucun quota par centre ou par type de centre ne serait mis en place ;
- les ateliers d'évaluation que doivent réaliser les SPV lors de la phase de recrutement seront les mêmes pour tous les candidats ;
- la formation initiale est composée des modules 1 et 2 ;
- la période probatoire serait validée au bout des 3 ans, si réussite aux modules 1 et 2. Pour ceux qui réalisent d'emblée les modules 1, 2, 4 et 5, la validation de la période probatoire pourra toujours intervenir au bout d'un an minimum ;
- l'avancement serait possible en application des textes cités en début de rapport ;
- l'habillement d'un SPV recruté sur des missions SUAP exclusives serait composé d'une TSI, d'une veste polyvalente (type SSM) et d'un casque F2 ;
- la FMPA obligatoire pour le SUAP serait de 6h00. Toutefois, comme pour tout sapeur-pompier, il devra participer aux manœuvres de son centre (connaissance du secteur, découverte des autres activités, cohésion de groupe, ...).

Parallèlement à la mise en œuvre de ce dispositif, une communication spécifique sera mise en place auprès des chefs de centre et du grand public.

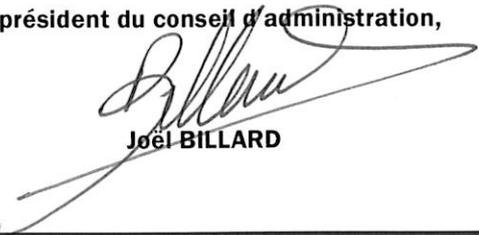
Ce nouveau dispositif serait un outil supplémentaire pour susciter des recrutements de SPV, notamment des femmes et pour garder au sein du corps départemental des SPV tentés de le quitter car ne se sentant plus capables d'assurer des missions de lutte contre l'incendie par exemple.

Considérant les éléments présentés, ci-dessus.

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, approuve la mise en œuvre de l'engagement différencié des sapeurs-pompiers volontaires au sein du SDIS d'Eure-et-Loir.

Pour : *Omniscience*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**Réunion du 13 décembre 2019****CA 2019 – 41 : Convergence des infrastructures dans le cadre du projet de
déploiement numérique – convention tripartite SDIS28/CD28/SIGFOX**

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :**Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :**

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu la convention pluriannuelle de partenariat entre le conseil départemental d'Eure-et-Loir et le service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir 2019-2021 signée le 5 avril 2019 ;

Vu la délibération CA 2019-20 du 27 septembre 2019 approuvant l'avenant à la convention partenariale SDIS 28/CD 28 pour la prise en compte du partenariat relatif à la stratégie départementale de convergence des réseaux numériques ;

L'avenant à la convention pluriannuelle 2019-2021 entre le CD 28 et le SDIS 28, susvisé, avait pour objet d'ajouter aux partenariats prévus entre le CD 28 et le SDIS 28, un partenariat relatif à la stratégie départementale de convergence des réseaux numériques, et d'en définir les principes de mise en œuvre.

En effet, le Département d'Eure-et-Loir a signé une convention d'occupation avec l'opérateur SIGFOX pour densifier la couverture bas débit de son territoire : cette convention d'occupation définit les modalités selon lesquelles SIGFOX peut

installer ses antennes sur les bâtiments du Conseil départemental d'Eure-et-Loir. La société SIGFOX souhaite également utiliser les points hauts administrés par le SDIS 28.

Il est donc nécessaire de passer une convention tripartite SDIS 28/CD 28/SIGFOX France ayant pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le SDIS 28 ou le CD 28 selon le cas, autorise SIGFOX à occuper certains sites afin de permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des équipements techniques nécessaires à son activité. Dans le cas où le site envisagé est administré par le SDIS 28 ou le CD 28 mais ne leur appartient pas, l'accord du propriétaire devra être obtenu par le SDIS 28 ou le CD 28 avant toute installation des équipements de SIGFOX.

Actuellement 25 sites administrés par le SDIS 28 ont été identifiés.

Il est à noter qu'en contrepartie de l'occupation, le SDIS 28 percevra de la SIGFOX une redevance forfaitaire et annuelle de 100 € (cent euros) par site occupé. A cette redevance sera ajoutée la somme forfaitaire et annuelle de 50€ (cinquante euros) par site occupé à titre de dédommagement pour la consommation électrique des équipements de la société. Ces montants pourront être révisés au bout d'une période de 5 ans.

Considérant les éléments présentés ci-dessus,

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré :

- approuve la convention cadre SDIS 28/CD 28/SIGFOX France, ci-jointe ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention cadre SDIS 28/CD 28/SIGFOX France.

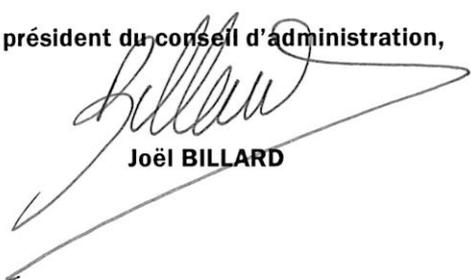
Pour :

Unanimité

Contre :

Abstention :

Le président du conseil d'administration,


Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,


Estelle GERMOND

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réunion du 13 décembre 2019

CA 2019 – 42 : Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement - modifications

Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, régulièrement convoqué le 5 décembre 2019, s'est réuni le vendredi 13 décembre 2019, au 7 rue Vincent Chevard à Chartres, sous la présidence de M. Joël BILLARD, président du conseil d'administration.

Etaient présents avec voix délibérative :

M. Joël BILLARD	M. Claude JONNIER
M. Pierre SANIER	M. Francis PECQUENARD
Mme Delphine BRETON	M. Didier GARNIER
Mme Elisabeth FROMONT	M. Xavier ROUX
Mme Florence HENRI	

Membre(s) excusé(s) :

M. Charles BONISSOL
M. Jean-Noël MARIE
M. Stéphane LEMOINE
M. Jean-Pierre GORGES
M. François HUWART

Membre(s) absent(s) :

Membre(s) excusé(s) ayant donné(s) pouvoir(s) :

Mme Karine DORANGE à Mme Elisabeth FROMONT

Présents avec voix consultative : Colonel Jean-François GOUY, directeur départemental des services d'incendie et de secours, David POUBEL, médecin de classe exceptionnelle ; et les membres de la CATSIS : Capitaine Philippe PREVOTAT ; Sergent Loïc BERTHELOM

Excusé(s) : Sergent Anthony DEKESEL ; Commandant Nicolas GICQUEL

Absent(s) : Capitaine Emmanuel DUPONT, président de l'Union départementale ; Lieutenant Laurent GAUBICHER ;

Présents de droit : Mme Catherine GIBELIN, payeur départemental ; Mme Juliette AUBRUN, directrice de cabinet de la préfète

Excusé(s) : Mme Fadela BENRABIA, préfète d'Eure-et-Loir

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.1424-1 à L.1424-50 et R.1424-1 à R.1424-55.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu la délibération du CASDIS du 16 octobre 2003 relative aux avantages en nature ;

Vu la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018 relative aux conditions de prise en charge des préparations aux concours ;

Vu la délibération CA 2019-19 du 27 septembre 2019 relative aux conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret no 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'avis favorable du comité technique réuni le 01 juillet 2019 ;

Considérant que suite à l'adoption de la délibération n°CA 2019-19 du 27 septembre 2019, susvisée, le montant du forfait de remboursement des repas a été modifié par l'arrêté du 11 octobre 2019, à compter du 1^{er} janvier 2020.

Afin d'éviter de devoir modifier la délibération à chaque changement de montant, il est préférable d'indiquer que le remboursement sera effectué selon le forfait défini par arrêté ministériel. Il en est de même pour le montant forfaitaire maximum accordé pour les hébergements.

Les autres dispositions de la délibération sont inchangées.

La délibération °CA 2019-19 du 27 septembre 2019 est annulée et remplacée immédiatement par la suivante :

Considérant que le cadre général des conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires à la charge des budgets des collectivités territoriales est défini par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié, susvisé.

Le décret prévoit que les collectivités et établissements publics doivent délibérer à titre obligatoire sur le montant forfaitaire attribué aux agents en mission en matière d'hébergement.

Considérant qu'il s'avère également nécessaire de préciser un certain nombre de points pratiques.

1) Les personnes concernées

Les agents concernés par le règlement des frais de mission et formation sont les suivants :

- les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet ;
- les agents contractuels de droit public et de droit privé ;
- les collaborateurs occasionnels du service public ;
- les apprentis, stagiaires des écoles.

Outre ces publics, peuvent également prétendre au remboursement de leurs frais d'autres catégories de personnes, sur décision de l'autorité territoriale :

- les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les agents exerçant une activité accessoire pour le compte de la collectivité ;
- les personnes collaborant aux commissions, conseils, comités et organes consultatifs (CAP, CT, CHSCT, conseil de discipline, commission d'appel d'offres, etc.).

2) Les cas d'ouverture

Le terme de « mission » concerne la situation de l'agent en service (hors activité opérationnelle), muni d'un ordre de mission, qui se déplace, pour les besoins de sa collectivité, hors de sa résidence administrative, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe le service où il est affecté, et de sa résidence familiale, c'est-à-dire le territoire de la commune où se situe son domicile.

Etant entendu que désormais toutes les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs sont considérées comme une seule et même commune, pour les frais de déplacement temporaires.

Est inclus dans le terme de « mission », l'ensemble des actions de formations (pour les stagiaires, formateurs, logisticiens, etc...)

Les agents et les autres personnes qui collaborent aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs, qui apportent leur concours au SDIS 28 et dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics, peuvent être remboursés des frais de transport et de séjour qu'ils sont appelés à engager pour se rendre aux convocations de ces commissions ou pour effectuer les déplacements temporaires qui leur sont demandés par la commission à laquelle ils appartiennent.

En ce qui concerne les concours ou examens, les modalités de prise en charge des frais sont définies par la délibération CA 2018-08 du 13 mars 2018, susvisée.

3) Les conditions de remboursements

Concernant les frais de restauration

L'indemnité forfaitaire est fixée par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié en dernier lieu le 11 octobre 2019.

A titre indicatif le tarif actuel est de 15.25 € et sera à compter du 1er janvier 2020 de 17,50 € par repas (déjeuner et dîner) en France métropolitaine.

Concernant les frais d'hébergement

Il appartient au CASDIS de fixer le montant forfaitaire de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds fixés par l'arrêté du 03 juillet 2006 modifié le 11 octobre 2019.

Ce plafond est aujourd'hui de 70 € par nuitée incluant le petit déjeuner. Dans les grandes villes (+ 200 000 habitants) et les communes de la métropole du Grand Paris le tarif maximum est de 90 €. Sur Paris le tarif est 110 €.

Le remboursement à l'agent se fait sous réserve de la production d'une facture ou de toute autre pièce attestant d'un hébergement à titre onéreux.

Concernant les frais de transports

Le service qui autorise le déplacement choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. Il peut alors être remboursé de ses frais de transport sur la base d'un tarif kilométrique.

De façon générale, les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2^{ème} classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Les tarifs des indemnités kilométriques sont fixés par arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire.

Concernant les frais divers

Les frais divers (taxi à défaut d'autres moyens de locomotion, péages, parkings) occasionnés dans le cadre d'une mission ou d'une action de formation sont remboursés sous réserve de présentation des justificatifs de la dépense.

Avances sur paiement

Des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement peuvent être consenties aux agents qui en font la demande.

Considérant les éléments présentés ci-dessus, le conseil d'administration doit définir les conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement. Les termes de cette délibération seront repris dans règlement formation annexé au règlement intérieur du SDIS.

Le conseil d'administration du SDIS, après en avoir délibéré :

a- Frais de repas

- prend acte du forfait fixé par l'arrêté du 03 juillet 2006 régulièrement modifié.

Aucun remboursement ne sera effectué si le repas est pris en charge par la structure d'accueil (CNFPT, ENSOSP, collectivités, autres centres de formations...) ou si la réservation a été effectuée dans le cadre du marché restauration du SDIS.

Le repas pris la veille de la mission, réunion ou formation sera pris en charge lorsqu'il est inclus dans le cadre horaire de l'ordre de mission.

b- Frais d'hébergement

- valide l'application des tarifs maximum pour l'hébergement, en France métropolitaine et en outre-Mer, et qu'ils soient payés directement par le SDIS ou remboursés à l'agent, tels que définis par l'arrêté du 03 juillet 2006 régulièrement modifié.

La réservation sera effectuée en priorité par le groupement formation-sports, puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Enfin, pour les déplacements hors du département, l'hébergement pourra être pris en charge la veille, dans les mêmes conditions. Une fois la mission terminée, l'hébergement ne sera pas pris en charge sauf impossibilité de rentrer.

c- Frais de transport

- valide la prise en charge des frais de transport directement par le SDIS, aux frais réels et dans la limite d'un tarif kilométrique fixé par arrêté ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement (et ce quel que soit la classe réservée).

Le groupement formations-sport choisit en priorité le moyen de transport au tarif le moins onéreux. Néanmoins, un tarif plus élevé peut être autorisé. Lorsque le contexte du déplacement ou que l'intérêt du service l'exigent, le SDIS prendra en charge le surcoût. Si le surcoût relève d'un choix de l'agent, il sera à la charge de l'agent.

Transports en commun

La réservation des billets s'effectuera en priorité par le groupement formation-sports puis par l'agent en cas de demandes particulières (dans ce cas, tout surcoût sera à la charge de l'agent).

Est considéré comme lieu départ la résidence administrative (direction ou centre d'affectation) ou la résidence familiale si le départ s'effectue en dehors des horaires de travail.

Véhicules de service et personnel

Autant que possible les agents du SDIS privilégieront le co-voiturage.

Les véhicules de service sont mis à disposition avec la carte essence, également utilisable pour les péages et parkings qui l'acceptent (en cas de dysfonctionnement de la carte, les frais de déplacement engagés par l'agent seront remboursés par le SDIS).

L'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel. Dans ce cas, il doit souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

A noter : les SPV qui utilisent leur véhicule personnel lorsque la VL de leur centre de secours n'est pas disponible seront remboursés des frais engagés.

Le remboursement des frais engagés s'effectuera a posteriori sur présentation des justificatifs et sommes réellement payées (stationnement et péages inclus et sur justificatifs également).

Il peut alors être remboursé de ses frais de transports sur la base d'un tarif kilométrique ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement si moins cher.

Taxi ou location de véhicules

- valide la possibilité d'avoir recours aux services d'un taxi ou d'un loueur de véhicules en l'absence de transport en commun ou en cas d'obligations particulières de service.

Pour location, la gamme limite de véhicule autorisée est fixée à 5 chevaux fiscaux.

Avances sur paiement

- autorise que des avances sur le paiement des frais de transport, de repas et d'hébergement puissent être consenties aux agents qui en font la demande.

Pour : *Unanimité*
Contre : /
Abstention : /

Le président du conseil d'administration,



Joël BILLARD

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire,
Compte tenu de la transmission en préfecture
et de la publication dans le recueil n° 2019-10

Pour le président et par délégation,



Estelle GERMOND

CA 2019-42 du 13 décembre 2019

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - HS - 1933

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-29 à -49 et R4323-55 à -57 ;

Vu l'arrêté du 02 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes ;

Vu la formation au certificat d'aptitude à la conduite en sécurité suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre des missions non opérationnelles, la liste des personnels autorisés à conduire le chariot automoteur de maintenance à conducteur porté en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- | | | |
|---------------------|--------------------|---------------------|
| - Ingrid BEAUVAIS | - Stéphane GALLOIS | - Didier LESBATS |
| - Thomas BENOIT | - Loïc GAUTRON | - Laurent MARTIN |
| - Christophe BOULAY | - Cédric GERAY | - Frédéric PEINEAU |
| - Sébastien BOUVET | - Frédéric GUILLON | - Romain PRYLOUTSKY |
| - Franck CHARON | - Patrick HUBERT | - Bruno TRAVERS |
| - Kévin DESCLOS | - Thierry HULINE | |

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - HS - 1935

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu les formations suivies ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre de la maintenance des appareils respiratoires isolants du SDIS 28, y compris du matériel d'adduction d'air, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement, qu'ils soient destinés à la protection chimique ou non, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre de la maintenance des scaphandres de protection chimique opérationnels ou d'entraînement du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

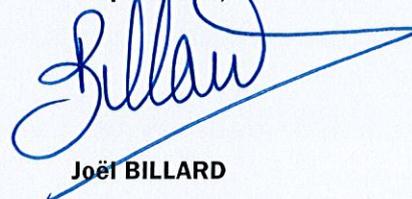
Article 3 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre de la maintenance des masques filtrants (niveaux 2 et 3) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à contrôler et à maintenir leur état de conservation et leur bon fonctionnement est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 4 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours

Réf. : 2019 - HS -

1936

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles R4323-1 à -5, R4323-23 à -27, R4323-99 à -103 ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu la formation d'inspecteur périodique suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre du contrôle périodique obligatoire des appareils sous pression, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles d'appareils respiratoires isolants, et leur robinet en 200 et 300 bar, et des bouteilles des rampes de compresseur à sécurité intégrée - RCSI (bouteilles tampons et corps de filtre) du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 2 - Au titre de l'année 2020, la liste des personnels autorisés à réaliser l'inspection périodique des bouteilles de plongée du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY

- Didier LESBATS

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

Chartres, le

12 déc. 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2020

Notification : 31/12/2019

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - HS - 1937

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu la formation à la maintenance des détecteurs de gaz ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre de la maintenance des détecteurs de gaz, la liste des personnels autorisés à réaliser la maintenance, la réparation, le changement de capteurs et la calibration des instruments BW, du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir, est arrêtée comme suit :

- Cédric GERAY
- Philippe JEANNETEAU
- Didier LESBATS

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : HS - 2019 - 1938

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment les articles du livre III – titre II ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues à l'article R233-42-2 du code du travail ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Le contrôle avant remplissage des bouteilles composite est réalisé systématiquement avant chaque rechargement pour permettre d'espacer leurs vérifications périodiques obligatoires. Ceci ne s'applique pas aux bouteilles de plongée acier.

Article 2 - Au titre de l'année 2020, dans le cadre des missions opérationnelles et non opérationnelles, la liste des personnels autorisés au rechargement des équipements sous pression (appareils respiratoires isolants et bouteilles de plongée acier) et au contrôle avant remplissage des bouteilles composite seules en service au sein du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir est arrêtée comme indiquée en annexe.

Article 3 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président



Joël BILLARD

LISTE DES PERSONNELS HABILITÉS
AU RECHARGEMENT DES ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Nom	Prénom
ABELARD	DAMIEN
ADAM	VINCENT
ALEXANDRE	FABIEN
ALTISEN	MARIO
ALZON	EMMANUELLE
AUBIN	MATHIAS
AUGUSTE	JULIEN
AUROUX	CINDY
AVELINE	CORENTIN
AVICE	PHILIPPE
BACHELET	KÉVIN
BADAIRE	ALEXIS
BAILLY	FABRICE
BARBIER	JEAN-YVES
BARBIER	ALEXIA
BARNY	JÉRÉMY
BARRUE	ALBAN
BATAL	ABDELFETTAH
BEAUCHAMP	LUKA
BEAUPUITS	MICKAËL
BEAUTIER	MARCEL
BELLAMY	ALEXIS
BELTRAO	JOSÉ
BELTRAO	MATHIEU
BENOIT	ALEXANDRA
BERARD	BRYAN
BERCERON	BRUNO
BERNARD	LUDOVIC
BERTHEAU	CHARLOTTE
BERTHELOM	LOÏC
BIENSANS	MIKAËL
BIENVENU	ROMAIN
BIGNON	CÉDRIC
BINET	DAVID
BITH	CÉDRIC
BLANC	FANNY
BLOUET	LUDOVIC
BOESPFLUG	WILLY
BOGARD	NICOLAS
BOIS	YOANN
BOISSEAU	SAMUEL
BOISSONNET	LOÏC
BOLOCH	SYLVAIN
BONHOMME	JÉRÉMY
BONVALLET	CHRISTOPHE

Nom	Prénom
BOTINEAU	Angelo
BOUCLE	DOMINIQUE
BOUDACHE	AMELLE
BOUDET	GEOFFROY
BOULAY	CHRISTOPHE
BOULAY	NICOLAS
BOURDIER	YOAN
BOURDIN	MAURICE
BOURDON	JULIEN
BOURGEOIS	LUDOVIC
BOURIETTE	SYLVAIN
BOUTOILLE	DAVID
BRACHET	FRÉDÉRIC
BRASSE	BAPTISTE
BRÉARD	KARL
BRÉGEON	FLAVIEN
BROUST	BENJAMIN
BRULAUD	VINCENT
BRUNEAU	MARIANA
BULOIS	PASCAL
CACERES	STEFAN
CANTAT	THÉO
CARON	DAVID
CASSEGRAIN	LOÏC
CATIGNOL	DAMIEN
CATTELOIN	FRÉDÉRIC
CATRY	FRANCK
CHABROL	PASCAL
CHALMEY	CYRIL
CHANON	VINCENT
CHARLET	ROMAN
CHARREAU	FRÉDÉRIC
CHARTIER	SYLVAIN
CHASSERAY	LUDOVIC
CHATONNIER	FRÉDÉRIC
CHAUSSARD	GRÉGORY
CHAUVEAU	ALEXANDRE
CHAUVEAU	STEVEN
CHAUVEAU	EMMANUËL
CHEFDEVILLE	JÉRÉMY
CHEMIN	FLORIAN
CHEVRIER	NATHALIE
CHOPLAIN	AUDRIC
CLÉBANT	ALAIN
CLUZEAU	SÉBASTIEN

Nom	Prénom
CŒUR-JOLY	DAVID
COLLIN	ÉLISE
CORRET	TONY
CORRET	PIERRE
COUDRAY	JEAN-LUC
COULON	FRANÇOIS
COULON	MICKAËL
CREAC'H	CHRISTOPHER
DAVID	JENNIFER
DAVID	JEAN-COME
DE BUE	DAN
DE OLIVEIRA	JEAN-MARC
DEBART	ANATOLE
DEBRÉE	GUILLAUME
DEKESEL	ANTHONY
DELAFAÏE	JEAN-FRANÇOIS
DELAHAÏE	BENOIT
DELAISSE	EMMANUËL
DELAUNAY	ANTHONY
DELEMAZURE	FABRICE
DELORME	STÉPHANE
DEMIGNE	ANTOINE
DENIS	FANNY
DERRIEN	LAURENT
DESCHAMPS	CHRISTOPHER
DESNULT	MARINE
DESNOS	ALAIN
DESNOS	CYPRIEN
DESSEAUX	ARNAUD
DESVEAUX	MAXIME
DEZÉTRÉE	LAURENT
DIAZ	ANTONIO
DIEFFENBACHER	SYLVAIN
DINSEL	ARNAUD
DOISNEAU	LAURENT
DORARD	MARTIAL
DOS SANTOS	FRÉDÉRIC
DROUET	ESTELLE
DROUET	JEAN-CHARLES
DUBOIS	DAVID
DUFOUR-FATISSON	NICOLAS
DUMAS	LAURENT
DUMONT	THIERRY
DUPONT	ALEXANDRE
DUPONT	HUGUES
DUQUENNE	DAVID
DURAND	JÉRÉMY
DUVAL	BRUNO
EL HAISSOUNI	JALAL
EL KHANNOUSSI	MOHAMED
EL MESSAOUDI	ICHAM
ÉON	RICHARD
FAIPEUR	DIDIER
FATOUX	FLORENT
FAURIEUX	SÉBASTIEN

Nom	Prénom
FAVRY	GABIN
FAYEMENDY	DIDIER
FERREIRA	CHRISTOPHE
FEUILLEUSE	ÉMELINE
FLEURY	DAMIEN
FOESSER	GÉRARD
FOREAU	CONSTANTIN
FOUCAULT	FRANCK
FOULON	FRANÇOIS
FRANCOIS	AURÉLIEN
FROTTIER	OLIVIER
FUERTES PEREZ	GÉRARD
FUMIERE	DIMITRI
GAGNON	THOMAS
GALLET	ARNAUD
GALLET	ALEXANDRE
GANDON	ANTHONY
GARCIA-MORA	PIERRE-ALEXANDRE
GARCON	WILFRIED
GASDON	ANTOINE
GAUBICHER	LAURENT
GAUDIN	DIDIER
GENDRON	DOMINIQUE
GENET	NICOLAS
GENTY	JOHANN
GERAY	CÉDRIC
GERAY	SÉBASTIEN
GERMAIN	FABRICE
GICQUEL	NICOLAS
GLAIS	ALICE
GLATIGNY	JOHAN
GLOTIN	BENOIT
GLOTIN	GAËL
GOMÈS	LÉO-CÉZAR
GONZALEZ	AMÉLIE
GORON	GILLES
GOUHIER	NICOLAS
GOUHIER	SÉBASTIEN
GRANDFOND	EMMANUËL
GUASSENAS	MOHAMED
GUDIN	LUDOVIC
GUÉRIN	ANTOINE
GUÉRIN	BERNARD
GUÉRIN	THOMAS
GUESNEUX	VINCENT
GUILLEMENT	LOÏC
GUILLIN	FRANCK
GUILLON	ARNAUD
GUILLON	FRÉDÉRIC
GUYON	THOMAS
GUYOT	ANTHONY
HAGNERE	XAVIER
HAIKY	HICHAM
HAÏE	ANTHONY
HAMELIN	RÉMY

Nom	Prénom
HAYE	GUILLAUME
HEBERT	BERTRAND
HEBERT	FRÉDÉRIC
HEE	STÉPHANE
HERVET	SAMUEL
HEULINE	HUGO
HEURGUIER	SYLVAIN
HEURTEBISE	GÉRALD
HEYNE	DENIS
HODECENT	PASCAL
HUBERT	BRYAN
HUBERT	CORALINE
HUCHET	JÉRÉMY
HUILLET	JOFFREY
HUTEAU	VINCENT
IMFELD	LOÏC
JACQUET	CHARLY
JEANNETEAU	PHILIPPE
JEGAT	RODOLPHE
JOHN	CHRISTOPHE
JORRY	STÉPHANE
JOUAN	ÉRIC
JUMEAU	THIERRY
KERNIN	YOHAN
LABELLE	NICOLAS
LALOUE	CHRISTOPHE
LAMY	THIERRY
LASNIER	ALAIN
LATIMIER	JIMMY
LAUNAY	AMBROISE
LAVERGNE	MATHIEU
LAYE	CYRIL
LE JUNTER	JOHANN
LE MANACH	ROMAIN
LE MOUILLOUR	YOANN
LEBÉ	XAVIER
LEBEAU	CÉDRIC
LEBENOIT	PASCAL
LEBIHAN	DAVID
LEBLANC	CHRISTOPHE
LEBLANC	MAXIME
LEBON	FABRICE
LEBORRE	ROGER
LECLAINCHE	ARNAUD
LECLER	DENIS
LECOIN	LUDOVIC
LECOMTE	KÉVIN
LECOMTE	VINCENT
LECORDIER	RONAN
LEDUC	NATHAN
LEDUC	NICOLAS
LEFEVRE	PAUL
LEGRAND	JULIEN
LEHERICHER	ARNAUD
LELEU	CHRISTOPHE

Nom	Prénom
LELIAS	QUENTIN
LELONG	CYRILLE
LELONG	LAURENT
LEMAIRE	BAPTISTE
LEMIERE	DAVID
LEMOINE	DIDIER
LEPETIT	FLORIAN
LERAY	DENIS
LERAY	JEAN-CLAUDE
LESBATS	DIDIER
LESIEUR	FLORENT
LETANG	DIDIER
LETOURNEUX	DAVID
LEUCHART	DAVID
LEVEAU	DAVID
LEVEAU	ROMAIN
LEVIER	CHRISTOPHE
LIBEAU	FABIEN
LIÉNARD	JÉRÉMY
LIEU	CHRISTOPHE
LIGET	THOMAS
LOEILLET	SYLVAIN
LORIN	HAROLD
LOUP	EMMANUËL
LOURTIOUX	FANNY
LOYER	VINCENT
LUCAS TARDIVEAU	JÉRÔME
MACHURE	SÉBASTIEN
MAGUET	VINCENT
MAHAIT	RICHARD
MAHOU	HERVÉ
MAJEWSKI	CAROLE
MALINGRE	FLORIAN
MANCEAU	SANDIE
MARCHAND	SÉBASTIEN
MARCHAND	THIERRY
MARIGNY	PHILIPPE
MARTIN	LAURENT
MARY	SÉBASTIEN
MARZIOU	GUILLAUME
MAUBERT	FLORENT
MAUBERT	SÉBASTIEN
MAUDEMAIN	THIERRY
MAURICE	IVAN
MAURICE	THIERRY
MENAGER	JULIEN
MENDY	NATHAN
MERCIER	JEAN-CHRISTOPHE
MIGNOT	SÉBASTIEN
MINIAC	MICKAËL
MOËLO	NICOLAS
MOINE	CÉDRIC
MONDAMERT	JONATHAN
MONTEIRO DA SILVA	STÉPHANE
MONTÈS	MICHAËL

Nom	Prénom
MONTFORT	SÉBASTIEN
MOREAU	CHRISTOPHER
MOREAU	JOHAN
MOREAU	TIPHAINE
MORICE	PHILIPPE
MORILLON	TOM
MORIN	OLIVIER
MORIN	TEDDY
MOROY	ALEXIS
MOULIN	EMMANUËL
MOULINARD	JONATHAN
MOUSSU	CLAIRE
NAJJARI	MOHAMED
NEKRASSOFF	PASCAL
NGUYEN	THE-KHOI
NICOLAS	LOÏC
NORMAND	CORENTIN
PADET	JÉRÔME
PAGÈS	THOMAS
PATUREAU	XAVIER
PAULINO	ÉLODIE
PECQUENARD	AGATHE
PELLETIER	RONAN
PENDILLON	ALEXANDRA
PERONNET	BERTRAND
PERRINEAU	XAVIER
PERROTIN	GAËTAN
PETIT	STÉPHANE
PETIT	NATHALIE
PICARD	MAXIME
PINEAU	CHRISTIAN
PINSARD	BERTRAND
PLECIS	ALINE
POIGNARD	DAVID
POIRIER	GAËTAN
POISSON	DAMIEN
POITRIMOL	AURÉLIEN
POLSTER	GRÉGORY
POMMERAU	BAPTISTE
POQUET	ALEXIS
POTELLE	ARNAUD
PRAT	PASCAL
PRÉVOTAT	PHILIPPE
PRIMAULT	JÉRÔME
PUAIRAU	RODRIGUE
QUATREHOMME	FRANTZ
QUÉRÉ	CÉDRIC
QUÉRU	SÉBASTIEN
QUILLOU	FABIEN
RABAA	MOHAMED
RAMOS	BRUNO
REBRIOUX	PASCAL
RÉMOND	HUGO
RENARD	STÉPHANE
RENAUT	ANTHONY

Nom	Prénom
RENOU	GÉRALD
RENOU	CHRISTOPHE
RENOU	DAMIEN
RENOUST	BENOIT
RICHARD	FRANCK
RIETZ	JEAN-LUC
RIETZ	TEDDY
RIGUET	THOMAS
ROBBE	SÉBASTIEN
ROBIN	AUDREY
ROBINAUT	LAURENT
ROTTY	MARIETTE
ROYER	JEAN-LUC
RUAUX	NICOLAS
SALL	IDY
SAMSON	ROMAIN
SAUTON	PHILIPPE
SCHAEFFER	DOMINIQUE
SEGRET	YOHAN
SÉNÉCHAL	ANTHONY
SIMONET	GUILLAUME
SOLLET	FRÉDÉRIC
STEITS	ARNAUD
TALAB	BOUCHTA
THÉVENEAU	YANNICK
THIBAUT	FABIEN
TRAVERS	BRUNO
TREILLON	VIRGINIE
TRIBOULT	NICOLAS
TRIGUEL	ALEXANDRE
TROADEC	MICHEL
TROLLÉ	DIDIER
TROUVÉ	ANTHONY
TRUCHAN	VINCENT
TURMEL	RONAN
URIE	RUDDY
VALLÉE	MICKAËL
VANDENHOVE	MARINE
VANDERAERDE	CÉCILE
VANNEAU	SÉGOLÈNE
VANNIER	EMMANUËL
VIGOUREUX	CLÉMENT
VINCENDEAU	BERTRAND
VINCENT	RÉNALD
WOLF	DOMINIQUE
WYNS	SÉBASTIEN
WYNS	MORGANE
ZAFZOUF	FÉRIEL
ZAROILI	MOHAMED

Chartres, le

17 DEC 2019

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/01/2020

Notification : 31/12/2019

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - HS - 1947

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu la formation au contrôle des équipements de protection individuelle suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

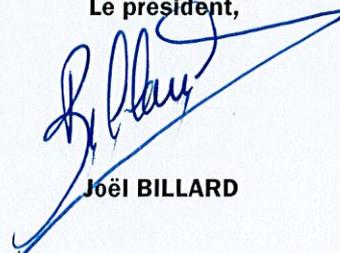
arrête

Article 1 - Au titre des années 2020, dans le cadre de la vérification des équipements de protection individuelle des lots de sauvetage et de protection contre les chutes (LSPCC), des kits échelle et des équipements individuels de maintien au travail des camion-citerne feux de forêt (CCF) et des déviders autonomes (DA) du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à réaliser ce contrôle est arrêtée comme suit :

- Sébastien BOUVET
- Frédéric GUILLON
- Jean-Luc LE COÏDIC
- Laurent MARTIN

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

17 DEC 2019

DIRECTION

**Service hygiène, sécurité, qualité de vie
en service**

**Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours**

Réf. : 2019 - HS - 1948

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la quatrième partie du code du travail et notamment le livre III ;

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des équipements de protection individuelle qui doivent faire l'objet des vérifications générales périodiques prévues au code du travail ;

Vu la formation de vérificateur des équipements de protection individuelle suivie ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps ;

arrête

Article 1 - Au titre des années 2020, dans le cadre de la vérification des équipements de protection individuelle contre les chutes de hauteur de l'équipe GRIMP du SDIS 28, la liste des personnels autorisés à réaliser ce contrôle est arrêtée comme suit :

- Richard ÉON
- David LEVEAU
- Arnaud LEHERICHER
- Arnaud POTELLE

Article 2 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le président,



Joël BILLARD

DIRECTION

Réf. : 2019- PAF02

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L1424-1 à L1424-68 relatifs aux services d'incendie et de secours et notamment son article L1424-6 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1986 portant création du corps départemental de sapeurs-pompier d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2018-282 du 12 février 2018 portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir ;

Vu la délibération du conseil d'administration du service d'incendie et de secours n° 2019-10 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

arrêtent

Article 1 - L'arrêté conjoint n° 2018-282 du 12 février 2018 portant organisation du service d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir susvisé, est annulé et remplacé immédiatement par le présent.

Article 2 - Le corps départemental de sapeurs-pompier d'Eure-et-Loir est composé de tous les sapeurs-pompier professionnels, sapeurs-pompier volontaires et sapeurs-pompier volontaires civils du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Article 3 - Sous l'autorité du préfet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction opérationnelle du corps départemental de sapeurs-pompier.

En tant que chef de corps, il a autorité sur l'ensemble des personnels du corps départemental.

Il est secondé par :

- le directeur départemental adjoint ;
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical (SSSM) ;
- les officiers chefs des pôles, des groupements, et des services ;
- les chefs des groupements territoriaux ;
- les chefs des centres d'incendie et de secours.

Article 4 - Sous l'autorité du président du CASDIS, le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure la direction administrative du service départemental d'incendie et de secours d'Eure-et-Loir. A ce titre, il a autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS 28.

Les pôles, groupements fonctionnels et services du SDIS 28 contribuant au fonctionnement du corps départemental sont :

- Sous l'autorité du directeur départemental :
 - le service informatique administrative et opérationnelle
 - le secrétariat de direction
 - le service affaires juridiques
 - le service affaires générales
 - le service hygiène, sécurité, qualité de vie en service
 - le service communication
- Sous l'autorité du directeur départemental adjoint :
 - la mission volontariat
 - l'archiviste
- Sous l'autorité du chef de pôle moyens et prospective :
 - le groupement des services techniques
- Sous l'autorité du chef de pôle administratif et financier :
 - le service évaluation et contrôle de gestion
 - le service finances
 - le service administration – marchés publics
- Sous l'autorité du chef de pôle santé et secours médical :
 - la chefferie pharmacie à usage intérieur
 - la chefferie infirmerie départementale
 - la chefferie vétérinaire
 - le secrétariat médical
- Sous l'autorité du chef de pôle opérations :
 - le groupement prévention - prévision
 - le groupement opérations
- Sous l'autorité du chef de pôle ressources humaines :
 - le groupement des ressources humaines
 - le groupement formation - sports

Article 5 - L'activité opérationnelle du corps départemental est gérée et coordonnée par :

- un centre de traitement de l'alerte (CTA)
- un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS)

Article 6 - Les quatre groupements territoriaux et les 82 centres d'incendie et de secours du corps départemental sont organisés comme suit :

- Le groupement territorial Centre comprend 33 centres d'incendie et de secours :
 - le centre de secours principal : Chartres – Champhol
 - les 11 centres de secours suivants :
 - Auneau
 - Baudreville
 - Courville s/Eure
 - Epernon
 - Gallardon
 - Illiers-Combray
 - Lucé
 - Maintenon
 - Ouarville
 - Toury
 - Voves

- les 21 centres d'intervention suivants :

- Allonnes
- Amilly
- Bailleau le Pin
- Béville le Comte
- Challet
- Ermenonville la Grande
- Fontaine la Guyon
- Fresnay l'Eveque
- Fresnay le Comte
- Janville
- Jouy
- Magny
- Mignières
- Pontgouin
- St Georges s/ Eure
- St Symphorien le Château
- Sainville
- Sours
- Le Thieulin
- Viabon
- Yermenonville

▪ Le groupement territorial Nord comprend 15 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Dreux

- les 7 centres de secours suivants :

- Anet
- Brezolles
- Chateauneuf en Thymerais
- La Ferté Vidame
- Nogent le Roi
- St Rémy sur Avre
- Senonches

- les 7 centres d'intervention suivants :

- Aunay sous Crécy
- Boutigny Prouais
- Bu
- Digny
- Faverolles
- Tremblay les Villages
- Villemeux sur Eure

▪ Le groupement territorial Sud comprend 25 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Châteaudun

- les 5 centres de secours suivants :

- Arrou
- Bonneval
- Brou
- Cloyes s/ le Loir
- Orgères en Beauce

- les 19 centres d'intervention suivants :

- Alluyes
- Baigneaux
- Bouville
- Châtillon en Dunois
- Dancy

- Dangeau
- Donnemain-Saint-Mamès-Moléans
- La Chapelle du Noyer
- La Ferté Vileneuil
- Le Gault St Denis
- Langey
- Lanneray
- Logron
- Ozoir le Breuil
- St Hilaire s/ Yerre
- Sancheville
- Terminiers
- Unverre
- Varize

- Le groupement territorial Ouest comprend 9 centres d'incendie et de secours :

- le centre de secours principal : Nogent le Rotrou

- les 3 centres de secours suivants :

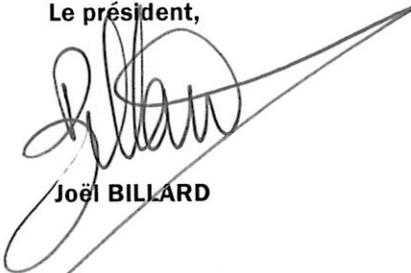
- Authon du Perche
- La Loupe
- Thiron-Gardais

- les 5 centres d'intervention suivants :

- La Bazoche Gouët
- Beaumont-Argenvilliers
- Happonvilliers
- Montigny le Chartif
- St Victor de Buthon

Article 7 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui, conformément aux articles R 421-1 à 4 du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs du SDIS 28.

Le président,



Joël BILLARD

La préfète,



Fadela BENRABIA